

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Christian KLINGER

N° 199 Mai 2019

DANS CE NUMERO :

La Vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

Nos prochaines rencontres

Formation DIF ouvertes aux inscriptions

Prix régional des solidarités rurales

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Gens du voyage : début de la saison des grands voyages

Page 3

Les nouveautés du Code de la Commande Publique

Renforcement de l'ordre public lors des manifestations

Pouvoir de police sur les chemins d'exploitation

Page 4



Libérons les énergies de nos territoires



Près de 250 élus ont assisté le 12 mai à la traditionnelle **Journée des Maires**, sur invitation conjointe de la Région Grand Est et de notre Association.

Mme Christiane ECKERT, Présidente du Conseil d'Administration de Mulhouse Expo, a exprimé sa grande satisfaction d'accueillir les élus à l'occasion de la Foire Internationale.

Mme Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse, a rappelé que les maires sont souvent en première ligne des préoccupations des citoyens mais qu'ils n'ont pas tous les leviers pour répondre à leurs attentes. Une partie des réponses peut venir des territoires à la double condition d'arrêter d'être morose et d'unir les forces locales.

Le Président Christian KLINGER est revenu sur l'annonce faite par le Président de la République d'un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire. C'est bien mais ce n'est pas suffisant, précise-t-il. Il convient également d'annoncer les moyens financiers qui vont avec. Les élus ont besoin de ressources stables, pérennes et prévisibles en lien avec le territoire pour pouvoir mener à bien leurs actions. Il faut également tenir compte des spécificités locales pour ne pas aggraver la fracture territoriale. Le temps est désormais aux actions concrètes et à la reprise du dialogue avec les élus.

M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est, a estimé qu'il faut arriver à une véritable décentralisation et que l'État doit, pour cela, faire davantage confiance aux élus locaux. Car, c'est sur le terrain que les solutions se trouvent, au contact des entreprises, des associations, des acteurs sociaux, économiques et culturels.

Notre territoire a des atouts à mettre en avant pour répondre aux enjeux majeurs que sont notamment l'économie, l'emploi, la transition énergétique et la mobilité. La Région doit être le fer de lance d'une politique ambitieuse menée en concertation avec les communes, les intercommunalités et les Départements. Il s'agit de permettre à chacun de tirer pleinement parti des changements qui s'imposent plutôt que de les subir.

Il faut également porter une attention plus grande aux fragilités des territoires et à l'équilibre ville/campagne. Les deux sont interdépendants et complémentaires.

Mme Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, a souligné que l'emploi et notamment l'insertion professionnelle sont des préoccupations prioritaires du Département. Le taux de chômage s'élève dans notre département à 8,2 %, en recul de 0,2 depuis l'année dernière.

Mais il y a également des emplois proposés par les entreprises qui ne trouvent pas preneur. Elle a ainsi proposé à l'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA) de mener une étude afin de trouver la raison de ce delta et de pouvoir agir en conséquence.

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

COMMUNE DE MUESPACH-LE-HAUT

Suite au décès de M. André BOHRER, M. Fernand WIEDER a été élu, le 3 mai, Maire de Muespach-le-Haut. Trois adjoints sortants sont réélus : M. Serge SPRINGINSFELD en tant que 1^{er} adjoint, Mme Denise SCHERMESSE et Mme Fabienne REY.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Nos prochaines rencontres

Samedi 15 juin 2019, de 9h à 12h – Chambre d'Agriculture d'Alsace, 11 rue Mermoz à Sainte-Croix-en-Plaine

Réunion générale d'information à l'attention des élus municipaux et communautaires, avec l'ordre du jour suivant :

- ✚ Le portail du cadastre modernisé d'Alsace et de Moselle : une ressource dynamique et actualisée pour consulter toute la documentation cadastrale de vos territoires
- ✚ Fondation du patrimoine : quel accompagnement pour les projets des collectivités ?
- ✚ Espaces Sans Tabac : 1er bilan et perspectives d'avenir

[Télécharger l'invitation et la fiche d'inscription](#)

Vendredi 28 juin 2019 à partir de 17h30 au stade de Bantzenheim

Match de football des élus France-Allemagne. Le match sera joué en deux périodes de 30 mn, avec 15 mn de temps de pause. Coup d'envoi à 18h15. Les élus sont invités à y participer nombreux pour soutenir les joueurs. La troisième mi-temps se fera en toute convivialité autour d'un repas. Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

Du mardi 19 novembre au jeudi 21 novembre 2019 à PARIS – Porte de Versailles

102^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés

Formations DIF ouvertes aux inscriptions

La Validation des Acquis de l'Expérience « VAE » du mandat local :

Mercredi 18 septembre 2019, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 - Inscription impérative au plus tard le 16 juillet 2019

Elle s'adresse aux élus qui souhaitent faire le point sur leur parcours, identifier les acquis du mandat local et connaître les possibilités d'obtention d'un diplôme par la VAE [Télécharger le programme](#)

Excel - niveau intermédiaire :

Vendredi 20 septembre 2019, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h - Inscription impérative au plus tard le 19 juillet 2019

A l'issue de la formation, le stagiaire saura concevoir des tableaux ou des bases de données complexes comportant des fonctions avancées ; extraire des informations selon des critères de recherche spécifiques et élaborer des graphiques illustrant les données. [Télécharger le programme](#)

[Télécharger la fiche d'inscription](#). Le planning des formations peut être consulté sur notre site : www.amhr.fr

Prix régional des solidarités rurales

Le Conseil économique, social et environnemental (CESER) du Grand Est lance un concours visant à valoriser les initiatives mises en œuvre en milieu rural et destinées à l'amélioration des conditions de vie. Il est récompensé par un « **Prix régional des solidarités rurales** ».

Le « Prix régional des solidarités rurales » a été créé en 1993 sous le nom « Prix Gauby-Lagauche », en mémoire d'anciens présidents du CESER de Champagne-Ardenne. En 2017, suite à la fusion des anciennes régions, son périmètre s'est élargi au Grand Est, le nom du prix a été modifié et le montant financier a été augmenté.

Il s'agit en fait de **sept prix** puisque des partenaires sont associés au CESER : la Caisse d'Épargne, la Banque des Territoires-Groupe Caisse des Dépôts, La Poste, EDF, l'AG2R La Mondiale et l'organisateur de la Foire de Châlons.

Une enveloppe de 71 000 € est réservée pour huit à dix lauréats avec deux prix financés par la Région Grand Est (25 000 €), six prix spéciaux et un prix coup de cœur (46 000 €).

Ce concours est ouvert aux associations, aux entreprises et aux collectivités qui mènent des actions afin de dynamiser les territoires ruraux et améliorer les conditions de vie des habitants.

4 354 communes sont éligibles à l'échelle Grand Est (liste disponible sur le site internet, dans le formulaire de candidature).

Un jury présélectionnera les dossiers et les candidats retenus à cette étape viendront présenter oralement leur action, avant le choix final. Les dossiers doivent être déposés avant le 30 juin sur CESER-GRANDEST.FR

En savoir + : <https://www.ceser-grandest.fr/prix-des-solidarites-rurales/>

GENS DU VOYAGE : DÉBUT DE LA SAISON DES GRANDS PASSAGES

L'accueil et l'habitat des gens du voyage sont régis par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV). Il fixe les obligations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et est téléchargeable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin. Actuellement, il est en cours de révision.

Qu'est-ce qu'un grand passage ?



A ce jour le département du Haut-Rhin dispose d'une seule aire de grands passages à Rixheim. En dessous de 50 caravanes, les groupes ont vocation à séjourner dans les aires permanentes d'accueil prévues à cet effet.

— 14 groupes sont annoncés cette année

Le médiateur des gens du voyage du 2 mai au 31 octobre 2019

Il s'occupe prioritairement des grands groupes mais peut aussi intervenir pour des stationnements moins importants en fonction des besoins et des situations les plus urgentes.



LE SAVIEZ-VOUS ?

En cas d'accord sur le stationnement (personne privée ou municipalité), le propriétaire peut recevoir une indemnisation financière via une convention d'occupation passée avec les gens du voyage (**modèle téléchargeable sur le site de la préfecture**).

Les règles en cas de stationnement illégal

Procédure d'évacuation administrative

Elle est possible si plusieurs conditions cumulatives sont réunies :



La commune ou l'intercommunalité est en règle vis-à-vis de ses obligations (aires permanentes)



Le stationnement pose des difficultés en terme d'hygiène et/ou génère des troubles à l'ordre public



Il existe un arrêté municipal réglementant le stationnement

Si toutes les conditions sont réunies, le maire peut demander au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux qui sera notifié par les forces de l'ordre. Les gens du voyage disposent de 24h pour quitter les lieux. En cas de non-respect de cet arrêté préfectoral, le préfet peut, sur demande du maire, faire procéder à l'évacuation des caravanes par la force.

Sinon, procédure judiciaire

Tout propriétaire ou occupant légitime peut s'adresser au tribunal de grande instance pour obtenir l'évacuation des occupants sans titre qui stationnent indûment.

Cette procédure est plus longue que l'évacuation administrative.

Les nouveautés du code de la commande publique

Le Code de la Commande Publique (CCP) est entré en vigueur au 1er avril 2019. Il s'applique aux marchés et contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date. Il vise à **regrouper l'ensemble des textes applicables aux marchés publics et aux concessions**.

Il n'apporte pas de changements significatifs à la commande publique. Des petites modifications ont tout de même été effectuées, notamment pour intégrer des jurisprudences importantes, dont :

- **La définition faite par les tribunaux de l'offre anormalement basse** : une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ([art. L 2152-5](#) du CCP).
A consulter : [la note de la Direction des Affaires Juridiques](#) du Ministère de l'Economie.
- **La modification des contrats en cours**. Le code prévoit les cas dans lesquels la modification des contrats en cours d'exécution peut être admise sans nouvelle procédure de mise en concurrence ([art. L2194-1 et suiv.](#) du CCP).
A consulter : [la note de la Direction des Affaires Juridiques](#) du Ministère de l'Economie.

Le ministère de l'Economie a procédé à la mise à jour des formulaires obligatoires et facultatifs sur son site. Ils sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Par ailleurs, la quatrième version des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics a été mise en ligne. Cette version intègre les références du nouveau code de la commande publique. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dematérialisation-commande-publique>

Une formation DIF sera proposée par notre Association le 2 octobre 2019 sur le thème « Maitriser le nouveau Code de la Commande Publique ». L'invitation sera envoyée dans les collectivités.

Renforcement de l'ordre public lors des manifestations

[La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019](#) vise à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations déclarées ou non. Lorsqu'il existe un risque de troubles à l'ordre public, les policiers peuvent contrôler les effets personnels des passants (contrôle visuel, ouverture et fouille des sacs et palpation de sécurité), ainsi que les véhicules qui circulent ou qui stationnent à l'entrée d'un périmètre délimité pendant les 6 heures avant le début de la manifestation et jusqu'à dispersion. Ces opérations sont réalisées sous le contrôle d'un magistrat judiciaire.

Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages, ou qui détiennent, sans motif légitime, des objets pouvant constituer une arme, s'en voient interdire l'accès.

Le fait, pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement, totalement ou partiellement, son visage afin de ne pas être identifiée, est considéré comme un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Par ailleurs, lors d'une manifestation, le fait de détenir ou de faire usage, sans motif légitime, de fusées d'artifice ou de détenir toute arme par destination peut être également considéré comme un délit et puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

A consulter : [La circulaire n° INTD1910864C du 12 avril 2019](#) qui présente les principales dispositions de la loi.

Pouvoir de police sur les chemins d'exploitation

Les chemins d'exploitation n'ont pas le même régime juridique que les chemins ruraux qui sont des chemins appartenant aux communes. Les chemins et sentiers d'exploitation sont des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass., 21 décembre 1988, n° 87-16076 ; Cass., 14 mars 1986, n° 84-15131).

Ils sont soumis aux dispositions des articles L 162-1 à L 162-5 et R 162-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L 162-1 à L 162-3 du code de la voirie routière. **Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés, sauf renonciation à leur droit d'usage ou de propriété.**

Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le code de la route s'y applique et le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune.

Par ailleurs, la propriété des chemins et sentiers d'exploitation peut, comme pour tous les biens immobiliers relevant du droit privé, être acquise par prescription du délai de 30 ans prévu par l'article 2272 du code civil et dans les conditions prévues aux articles 2273 à 2275 du même code.

Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 05.03.2019, [question n° 15418](#), p. 2126.